



Québec le 5 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-352

Monsieur,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- La liste de l'ensemble des écoles qui ont testé le plomb dans l'eau à l'aide d'analyse en laboratoire en indiquant :
 1. Le nom de l'école ;
 2. Le centre de services scolaire / commission scolaire ;
 3. La région ;
 4. La date des tests ;
 5. Les résultats des tests ;
 6. Les travaux effectués ;
 7. Les coûts reliés aux travaux ;
 8. Le nombre de points d'eau toujours fermés.

Le Ministère ne détient pas de document permettant de répondre à votre demande telle que libellée, ni de document permettant de connaître les établissements ayant fait les analyses en laboratoire et ceux ayant fait leur analyse avec l'appareil Kemio.

Un document répondant partiellement à votre demande a déjà été fourni en réponse à la demande d'accès 21-351.

En ce qui a trait au huitième point de votre demande, le nombre de points d'eau fermés est de 26 351 pour le secteur public et de 552 pour le privé, selon les informations obtenues des établissements d'enseignement en septembre 2021. Ces données peuvent avoir évolué depuis.

... 2

Également, nous vous invitons à consulter le *Bilan de l'opération de dépistage du plomb dans l'eau des écoles* qui est diffusé sur le site web suivant :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/bilan-plomb-eau-ecoles.pdf?1635532704>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).